

Direction Inspection Contrôle Audit

Affaire suivie par :

Courriel

Dijon, le - 9 OCT. 2025

La directrice générale de l'agence régionale de santé

à

Monsieur le Directeur du CH Intercommunal du Pays
du Revermont
Rue du Docteur Germain
39110 SALINS-LES-BAINS

RAR N° 2C 182 993 4682 2

Objet : notification des mesures définitives à la suite du contrôle sur pièces réalisé au titre des articles L313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles, des EHPAD :

- FINESS : 390784114 - EHPAD DU CH POLIGNY - POLIGNY CEDEX
- FINESS : 390782258 - EHPAD RESIDENCE DELORT ET L'ERMITAGE - ARBOIS
- FINESS : 390782480 - EHPAD LES CHARMETTES - SELLIERES

PJ : tableau des mesures définitives

A la suite du contrôle sur pièces des établissements visés en objet dont vous assurez la gestion, je vous ai adressé, par lettre du 22 juillet 2025, les mesures correctives envisagées ainsi que le rapport de la mission de contrôle afin de vous aider à restaurer au sein de vos établissements les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge de vos résident(e)s.

Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, un délai de 30 jours vous a été accordé afin de pouvoir apporter des éléments de réponse aux mesures envisagées et vos commentaires éventuels sur le rapport.

À la suite de l'examen des éléments de réponse que vous m'avez transmis le 4 septembre dernier, et conformément aux indications figurant dans ma lettre du 22 juillet 2025, je vous notifie, par la présente, les prescriptions et recommandations reprises dans les tableaux annexés. Celles-ci sont présentées par ordre de priorité et par établissement. Certaines mesures initialement envisagées ont été levées, compte tenu du travail déjà engagé par vos services.

J'appelle votre attention sur l'importance d'assurer la mise en œuvre et la prise en compte dans votre établissement de ces mesures.

Ces dernières feront l'objet d'un suivi par mes services et plus particulièrement par [REDACTED]
[REDACTED] chargé de mission médico-social secteur « personnes âgées », à la direction
territoriale du Jura [REDACTED]

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux à mon attention,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

La directrice générale,



Copies à :

Monsieur le Directeur
EHPAD DU CH POLIGNY
AV FOCH
39801 POLIGNY CEDEX

Monsieur le Directeur
EHPAD LES CHARMETTES
26 R DU FAUBOURG
39230 SELLIERES

Monsieur le Directeur
EHPAD RESIDENCE DELORT ET L'ERMITAGE
12 R DE LA FAIENCERIE
39600 ARBOIS

Monsieur le Président
Conseil départemental du Jura
17 rue Rouget de Lisle
39000 LONS-LE-SAUNIER

Tableau des mesures définitives:
Prescriptions

Date de mise à jour des mesures : 16/09/2023
Affaire suivie par : [REDACTED]

Nom établissement :	EHPAD DU CH POULIGNY		
Adresse :	AV FOCH		
Code postal :	39600	Commune :	POULIGNY CEDEX

Nb	2	Libellé	Fondement juridique	Délai	Prescriptions		Observations	
					Eléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R		
1		Disposer d'un temps complémentaire d'un temps médecins coordinateur en conformité avec la capacité de l'établissement et disposant de la qualification requise et proposer, dans l'intervalle, une disposition transitoire/alternative permettant de varier en soutien des équipes soignantes. (0,8 ETP)	Article D312-156 du CASF Article D312-157 du CASF Article D312-158-1-3° CASF	6 mois	Actions mises en œuvre: Publication d'offres d'emploi Contrat de travail diplômes Autres	E2	Abandonnée	<p>La mission prend acte de la réponse de l'établissement et des précisions apportées. En effet, les EHPAD du CHPR disposent d'un temps de médecins coordinateur de 1,4 ETP pour une capacité totale égale ou supérieure à 200 places, ce qui correspond aux dispositions de l'article D.312-156 du CASF.</p> <p>La prescription n°1 est abandonnée.</p>
2		Renforcer l'organisation des soins afin de garantir des prestations individualisées et réalisées au sein de l'établissement par des équipes pluridisciplinaires qualifiées : - en évaluant à travers la maquette organisationnelle adaptée à chaque EHPAD, le besoin en ressources humaines qualifiées en matière d'AS/IDE (ETP cible) pour accompagner les résidents ; - en assurant un suivi de la maquette organisationnelle pour optimiser les ressources soignantes en lien avec l'ETP cible ; - en inscrivant les professionnels FFAS en poste soit dans une formation diplômante soit dans un parcours VAE en proposant aux personnels FFAS en poste de s'inscrire dans une formation diplômante ou dans un parcours VAE.	Article L311-3 du CASF Article L312-1 R. al 4 du CASF Article D312-155-6 du CASF Article L4311-3 à 4 du CSTF	6 mois	Maquette organisationnelle révisée par EHPAD Tableau nominatif des agents soignants en poste au 01/07/25 IDE/JAUFFAU/VAE/AS/IDE en précisant la quantité en ETP et la fonction occupée ; Tableau de suivi nominatif au 01/07/25 des personnels FFAS en cours de VAE ou formation diplômante (date et n° de recevabilité de la demande, stade de la VAE, nom du tuteur)	E1 E4	N	<p>La mission a constaté, au vu des documents transmis, que le besoin théorique en IDE est couvert. En revanche, concernant les AS, le besoin théorique est de 62,90 ETP pour un effectif réel de 58,25 ETP, soit un déficit de 4,65 ETP, correspondant à un écart de 7,4%.</p> <p>En conséquence, la prescription n°2 est maintenue et reformulée afin de ne concerner que le personnel aide-soignant.</p>
3		Demander à l'ensemble des personnels infirmiers en poste de s'inscrire à l'ordre infirmier et s'assurer de l'effectivité de cette inscription.	Article L4311-15 du CSTF	1 mois	liste des infirmiers en poste au 01/07/2025 N° d'inscription et preuve de leur inscription à l'ordre infirmier	E3	N	<p>La mission a pris connaissance des courriers adressés aux infirmiers diplômés d'État (IDE). Toutefois, il incombe à l'établissement de veiller à l'effectivité de l'inscription des IDE en fonction, conformément aux dispositions de l'article L. 4311-15 du code de la santé publique.</p> <p>La prescription n°3 est maintenue.</p>

Tableau des mesures définitives
Recommandations

Date de mise à jour : 16/09/2025
des mesures : XXXXXXXXXX
Affaire suivie par : XXXXXXXXXX

Nom établissement : EHPAD DU CH POLIGNY
Adresse : AV FOCH
Code postal : 39801 Commune : POLIGNY CEDEX

Nb:	0	Libellé	Recommandations					Observations
			Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée		
1		Définir et mettre en œuvre des leviers pour assurer la continuité effective en formalisant une procédure.	RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2008	R1	Abandonnée			La mission a pris connaissance de la procédure transmise, par conséquent la recommandation n°1 est abandonnée.
2		Renforcer, auprès des professionnels intervenant dans le soin, la diffusion et l'application des bonnes pratiques professionnelles en gériatrie, leur harmonisation et consolider l'organisation des soins dispensés en instaurant des réunions de coordination et régulation des équipes soignantes pilotées par le MEDEC et/ou l'IDEC.	RBPP Bientraitance : définitions et repères pour la mise en œuvre - HAS-2008 partie 2 p.25 RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, Décembre 2008	R3	Abandonnée			La mission prend acte des précisions fournies par la cadre supérieure de santé et constate que les temps d'échange sont mobilisés pour rappeler et promouvoir les bonnes pratiques auprès des professionnels. En conséquence, la recommandation n° 2 est abandonnée.
3		Disposer d'un organigramme de chaque EHPAD régulièrement mis à jour de l'ensemble des collaborateurs en poste, en identifiant les liens hiérarchiques et fonctionnels entre les différentes composantes de la structure ainsi que les postes vacants, afin de donner une lisibilité de l'organisation aux personnels permanents ou occasionnels et aux familles.	RBPP bientraitance : définitions et repères pour la mise en œuvre, HAS, 2008	R2	Abandonnée			La mission a pris connaissance de l'organigramme spécifique à l'EHPAD. En conséquence, la recommandation n° 3 est abandonnée.